

ARRETE N°A2022_364

Arrêté portant modification d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à ROUSSINES 12-14 ans - Régie n°90

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté n°A2021_211 du 11 juin 2021 portant création d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à « ROUSSINES 12-14 ANS »,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date du 21 juin 2022,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la Mairie de Bondy une régie d'avances temporaire « ROUSSINES pour les 12-14 ANS » pour les besoins de fonctionnement du séjour organisé par la ville de Bondy au Centre de vacances Le Pêcher, 36170 Roussines.

ARTICLE 2 : La régie fonctionne du :

- Du 07 au 13 août 2022
- Du 15 au 21 août 2022

ARTICLE 3 : La régie permet le règlement des prestations suivantes :

- Produits alimentaires (60623)
- Honoraires médicaux (62261)
- Médicaments –Produits pharmaceutiques et autres fournitures non stockables (60661-60628)

- Autres frais divers (6188)
- Péages (6247)
- Carburant (60622)
- Location de linge (61358)

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont effectuées par carte bancaire et numéraire.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Principale de Bondy.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance que le régisseur peut percevoir est fixé à 4680 euros en deux fois 2340 euros pour chaque séjour.

ARTICLE 7 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au plus tard dans les trois jours après la fin du séjour.

ARTICLE 8 : Le Maire de Bondy et la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Madame la Comptable publique.

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public
par procuration

Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 13 JUL. 2022



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional d'Île-de-France

